



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Premier boisement de 1,57 ha sur la commune de Chemillé-en-Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7051 relative à un premier boisement de 1,57 ha sur la commune de Chemillé-en-Anjou (commune déléguée de La Jumelière), déposée par monsieur Maurice ROMPILLON et considérée complète le 19 juin 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un boisement de deux lots de parcelles représentant une surface totale de 1,57 ha (lot 1 : parcelle OB 157 = 0,93 ha / lot 2 : parcelles OB 273, 274 et 275 = 0,64 ha) ; que les parcelles concernées sont des terres agricoles de type prairie localisées sur la commune de Chemillé-en-Anjou, lieu-dit « Chesnaie » (commune déléguée de La Jumelière) ;

Considérant que le projet de plantation prévoit les essences suivantes : chênes sessiles (60%), merisiers (10%), alisiers (10%), cèdres (10%) et poiriers sauvages (10%) ; que les essences définitivement choisies le seront en fonction du contexte pédoclimatique, après visite sur site et sur la base du diagnostic établi par le CRPF (23/03/2021) ; que

la plantation s'effectuera en ligne avec un espacement de 3 m entre les lignes, un plant tous les 2m sur la ligne avec un passage de 5 m toutes les 5 lignes ; que la densité s'élèvera à 1 470 plants par hectare ;

Considérant que l'entretien des interlignes sera effectué par fauche ou broyage ; que des éclaircies seront effectuées à partir de 15 à 20 ans en fonction de la croissance (suivi de l'itinéraire sylvicole FRC 2010) ; qu'il n'est pas envisagé le recours à des produits phytopharmaceutiques et qu'aucun dispositif d'arrosage n'est jugé nécessaire ;

Considérant que le projet se situe en zone agricole A du PLU de la commune de Chemillé-en-Anjou approuvé le 30 janvier 2020 ; que le règlement permet la réalisation de boisement en zone agricole où la plantation d'arbres n'est pas spécifiquement réglementée et considérée comme compatible avec l'usage des sols ; que pour la parcelle OB 157, la proximité immédiate d'un espace boisé classé permettra d'assurer le renforcement d'une continuité forestière alors que le plan de gestion de la parcelle plantée pourra en accompagner l'exploitation ;

Considérant que le SCoT des Mauges, approuvé le 8 juillet 2013, inscrit le fond de vallon concerné par le projet, lui-même situé en limite haute de coteaux, comme cœur de biodiversité secondaire ;

Considérant que les deux lots de parcelles à boiser ne semblent pas présenter d'incidences préjudiciables pour l'environnement car hors zones humides et en limite de réserve de biodiversité secondaire et de la ZNIEFF de type 2 « Ruisseau de la Contrie et de l'Oyon » ;

Considérant que le projet sera réalisé dans le respect de l'adéquation essence-station, de densité de plantation, de travaux de plantation et d'entretiens ; que l'arrêté régional concernant les Matériels Forestiers de Reproduction (arrêté dit MFR n°2020/DRAAF/67) sera respecté pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants ; que le projet demeure un objectif de gestion sylvicole durable en s'appuyant sur les itinéraires techniques du CRPF (Centre Régionale de la Propriété Forestière) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de 1,57 ha sur la commune de Chemillé-en-Anjou (commune déléguée de La Jumelière), est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Maurice ROMPILLON et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr